

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AUX
INTERDICTIONS DE DESTRUCTION,
D'ALTÉRATION, OU DE DÉGRADATION DE
SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE
REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES
PROTÉGÉES**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et le dossier associé, présentée par la société QUADRAN en date du 23 juillet 2019, concernant un projet de création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Vallée-en-Champagne (02) et de Dormans (51) ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 11 septembre 2019 ;

VU l'avis, favorable sous condition, du Conseil national de protection de la nature en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 relatif à l'ouverture d'une enquête publique du 24 septembre au 23 octobre 2019 sur le territoire des communes de Vallée-en-Champagne (02) et de Dormans (51) ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, présenté par la société QUADRAN le 11 septembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 2 espèces d'oiseaux figurant à l'article 3 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelles ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée, de par sa nature, concourt à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que le projet relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur un ancien site de stockage de déchets ménagers, appartenant à et géré par la société SUEZ ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour permettre la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la grande majorité des composantes du projet, et notamment les structures solaires, est située sur le territoire de la commune de Vallées-en-Champagne (02). Seul le poste de livraison est situé sur le territoire de la commune de Dormans (51) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est la société TOTAL QUADRAN dont le siège social est situé 74 rue lieutenant de Monctabrier – 34 500 Béziers.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire des communes de Vallées-en-Champagne (02) et de Dormans (51), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions d'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de 2 espèces d'oiseaux mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Espèces concernées

Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*

Hibou des marais – *Asio flameus*

ARTICLE 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Vallées-en-Champagne

Le bénéficiaire est tenu de se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (plan d'emprise du projet, cf. annexe 1).

ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérants dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements détaillés dans le présent article.

5.1 Mesures de réduction

5.1.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux préparatoires à l'exploitation, nécessitant le passage d'engins, du site seront réalisés entre octobre et février.

Les travaux seront réalisés en période diurne, du lever du soleil à son coucher. De décembre à mi-février, ils peuvent débuter une heure avant le lever du soleil et se terminer une heure après son coucher.

5.1.2 Emprise des travaux

Les zones de travaux sont balisées et il est formellement interdit de circuler sur les milieux naturels et semi-naturels non impactés par la phase de préparation du site. Les secteurs les plus sensibles font l'objet d'une mise en place de barrières adaptées.

5.1.3 Sensibilisation du personnel

Le personnel du chantier fait l'objet d'une sensibilisation aux pièges que peuvent constituer le stockage et l'utilisation de certains matériaux. Cette sensibilisation est réalisée sous la forme d'une réunion d'information. Cette mesure sera mise en œuvre avant l'intervention du personnel sur le site.

5.2 Mesures de compensation

5.2.1 Création d'une prairie ponctuée d'arbres et d'arbustes

Conformément au plan placé en annexe (cf. plan de localisation de la mesure compensatoire – annexe 2) une parcelle cultivée d'une superficie de 2 hectares fait l'objet de travaux de restauration visant à constituer une prairie de fauche ponctuée de plantations arbustives (haies multi-strates et arbres isolés).

Deux haies, chacune représentant un linéaire de 50 mètres (soit 100 mètres au total) et une largeur d'un mètre, sont plantées. Elles se composent d'une strate arborée et d'une strate arbustive. De plus, 5 arbres isolés répartis sur la parcelle. Les essences plantées, pour la strate arbustive, sont les suivantes : Aubépine – *Crataegus*, Prunellier – *Prunus spinosa*, Cornouiller sanguin – *Cornus sanguinea*, Églantier – *Rosa canina* et Ronce commune – *Rubus fruticosus*. Les essences qui composent la strate arborée et les arbres isolés sont indigènes.

La reconstitution du milieu prairial sera effectuée, après préparation préliminaire des terrains, soit par :

- étalement d'un foin fraîchement coupé au sein d'une prairie située à proximité. Le choix de la parcelle sur laquelle est effectuée la récolte du foin est validé au préalable par la Direction départementale des territoires de l'Aisne ;
- ou ensemencement à partir d'un mélange de graines composé de graminées, de légumineuses et de fleurs sauvages indigènes. La composition du mélange est validée au préalable par la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

Ces opérations de restauration sont réalisées avant le 15 mars 2022, et, au plus tard lors du démarrage de la phase chantier propre à la réalisation du projet.

Un plan de gestion, détaillant les opérations de gestion qui seront mises en œuvre est réalisé, au plus tard au cours de l'année durant laquelle les opérations de restaurations sont réalisées. Il couvre une période de 5 ans et sera mis à jour lors de chaque période quinquennale.

Il vise à garantir la fonctionnalité écologique des milieux créés, en particulier en ce qui concerne les besoins de la Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*.

Ces plans de gestion seront transmis à la Direction départementale des territoires de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, selon le calendrier suivant : n (couvrant la période n à n+4), n+5 (couvrant la période n +5 à n+9), n+10 (couvrant la période n +10 à n+14), n+15 (couvrant la période n+15 à n+19), n+20 (couvrant la période n+20 à n+24) et n+25 (couvrant la période n+25 à n+29). L'année n correspondant à l'année de mise en œuvre des opérations de restauration mentionnées ci-dessus.

5.2.2 Gestion des espaces préservé du site de l'ancien site de stockage de déchets

Un plan de gestion, détaillant les opérations de gestion qui seront mises en œuvre sur la zone évitée figurant en annexe 1 est réalisé, au plus tard au cours de l'année durant laquelle les opérations de restauration, mentionnées dans l'article 5.2.1 du présent arrêté, sont mise en œuvre. Il couvre une période de 5 ans et sera mis à jour lors de chaque période quinquennale. Il vise à garantir la fonctionnalité écologique des milieux naturels présents, en particulier en ce qui concerne les besoins des espèces visées dans l'article 3 du présent arrêté. Il peut être commun au plan de gestion relatif à l'article 5.2.1.

Ces plans de gestion seront transmis à la Direction départementale des territoires de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, selon le calendrier suivant : n (couvrant la période n à n+4), n+5 (couvrant la période n +5 à n+9), n+10 (couvrant la période n +10 à n+14), n+15 (couvrant la période n+15 à n+19), n+20 (couvrant la période n+20 à n+24) et n+25 (couvrant la période n+25 à n+29). L'année n correspondant à l'année de mise en œuvre des mesures de restauration mentionnées dans l'article 5.2.1 du présent arrêté.

5.3 Mesures d'accompagnement

La station de Brome faux-seigle – *Bromus secalinus* fait l'objet d'une opération de récolte entre le 1^{er} et le 15 août 2021. Les prélèvements, qui porteront sur 1/10e de la station présente (cf. plan de localisation de la mesure d'accompagnement propre au Brome faux-seigle, annexe 3), sont réalisés en l'absence de pluie et d'humidité importante. Ils sont réalisés au hasard sur le plus grand nombre possible d'individus.

Si besoin, les graines sont stockées dans des enveloppes en papier placées à l'abri de l'humidité et de la lumière.

L'ensemencement est réalisé entre le 15 août et le 15 septembre au sein de la friche localisée en annexe 3. Le semis a lieu sur des secteurs qui font l'objet au préalable d'un bêchage superficiel et d'un désherbage. Il s'effectue à la volée suivit d'un recouvrement d'une épaisseur de 1 à 2 cm de terre végétale. Ces secteurs sont balisés.

La présente mesure est intégrée dans le plan de gestion relatif à l'article 5.2.2.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

Un suivi du chantier par un écologue, composé de 3 jours de présence sur le terrain est réalisé afin notamment de vérifier le respect des prescriptions figurant dans les articles 4 et suivant du présent arrêté. Un compte-rendu est adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard un mois après la fin du chantier.

De plus, un suivi de la mise en œuvre des prescriptions définies dans l'article 5 du présent arrêté sera mis en œuvre à compter de l'année n de début des travaux pour une durée de 30 ans.

Il sera réalisé à n+1, n+3, n+5, puis une fois tous les 5 ans. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France. Les rapports seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la réalisation du suivi. L'année n correspondant à l'année de mise en œuvre des mesures de restauration mentionnées dans l'article 5.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Condition et durée de validité

La présente autorisation est valable 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le 19 DEC. 2019



Ziad KHOURY

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION, OU DE DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Annexe 1 – Plan d'emprise du projet

Annexe 2 – Plan de localisation de la mesure compensatoire

Annexe 3 – Plan de localisation de la mesure d'accompagnement propre au Brome faux-seigle

FAIT A LAON, le **19 DEC. 2019**

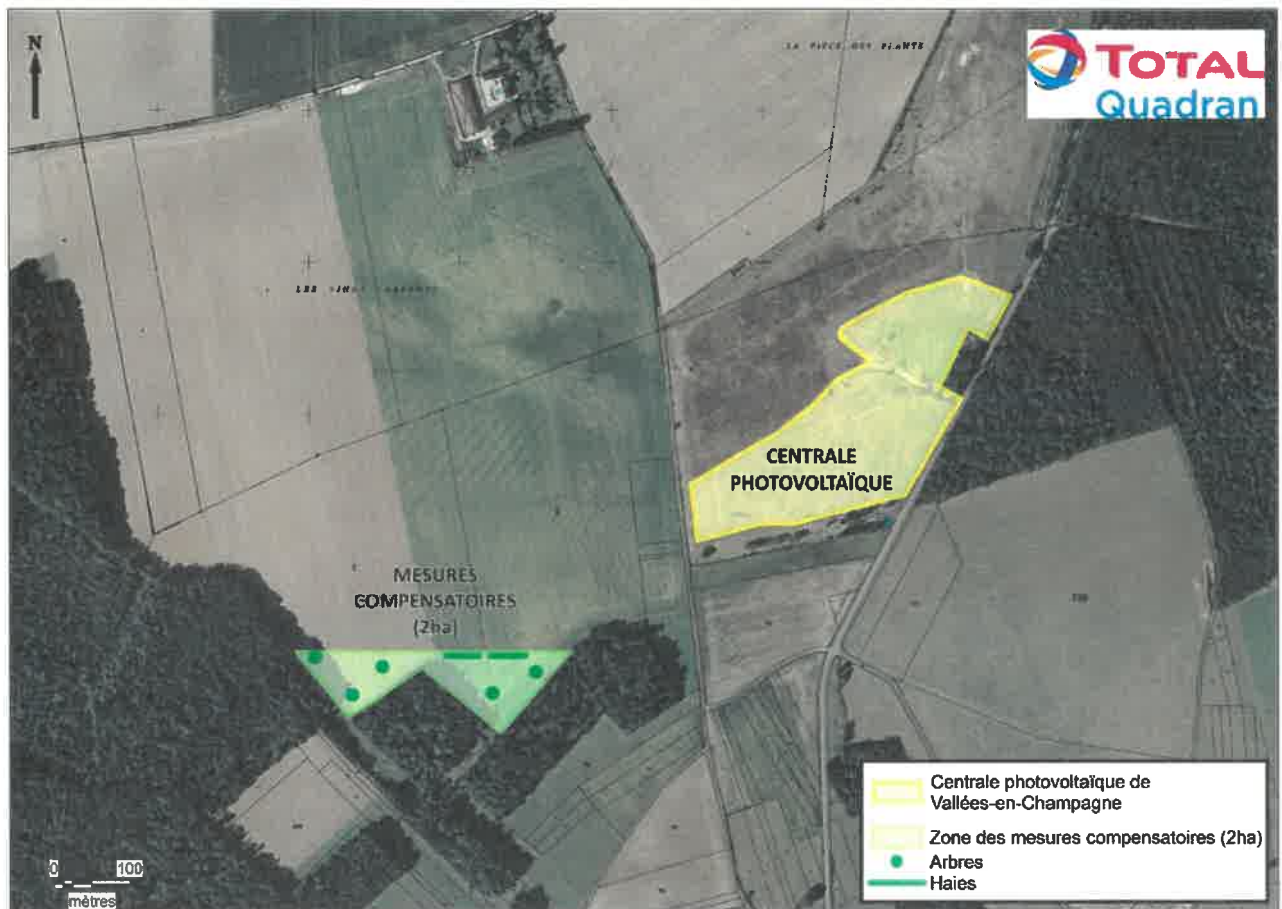


Ziad KHOURY

Annexe 1 – Plan d’emprise du projet



Annexe 2 – Plan de localisation de la mesure compensatoire



Annexe 3 – Plan de localisation de la mesure d'accompagnement propre au Brome faux-seigle



